



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**CIRCULATION TEMPORAIRE**

CT015/2016-02 (prolongation du CT008/2016-01)

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8<sup>ème</sup> partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose d'enrobé sur terre-plein central, effectués par l'entreprise M RY, domiciliée 14 rue des Cosses 86180 BUXEROLLES, pour le compte de la Ville de Saint-Benoît, il importe de réglementer la circulation de la côte du Vieux Moulin ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Du mercredi 03 février 2016 au jeudi 04 février 2016 inclus, Côte du Vieux Moulin, dans le sens Ermitage vers centre-bourg :

D'une part, du carrefour de la rue de la Varenne jusqu'à l'entrée du centre commercial de la Varenne :

- La voie de droite sera neutralisée.
- La circulation sera réglementée et alternée manuellement.
- Seul le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé à l'emplacement des travaux.

D'autre part, de l'entrée du parking du centre commercial de la Varenne jusqu'au carrefour de la rocade :

- La voie de droite ou le tourne à gauche vers Poitiers seront neutralisés suivant l'avancée des travaux.
- La circulation sera réglementée manuellement.
- Seul le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé à l'emplacement des travaux.

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise M RY, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

**ARTICLE 3 :** L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10<sup>ème</sup> alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 2 février 2016.



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,  
Dominique CLÉMENT

Bernard PETERLONGO